



Assemblée générale

Distr. générale
5 décembre 2000
Français
Original: anglais

Cinquante-cinquième session

Point 117 de l'ordre du jour

Budget-programme de l'exercice biennal 2000-2001

Conditions d'emploi et rémunération des personnes, autres que des fonctionnaires du Secrétariat, qui sont au service de l'Assemblée générale : membres à temps complet de la Commission de la fonction publique internationale et Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

Rapport du Secrétaire général

I. Introduction

1. Au paragraphe 2 de sa résolution 35/221 du 17 décembre 1980, l'Assemblée générale a décidé que la rémunération et les autres conditions d'emploi des membres à temps complet de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) et du Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires seraient normalement révisées tous les cinq ans. La dernière révision a eu lieu en 1995, lors de la cinquantième session de l'Assemblée générale. À la section VI de sa résolution 50/216 en date du 23 décembre 1995, l'Assemblée générale a pris acte du rapport pertinent du Secrétaire général (A/C.5/50/12). Au paragraphe 19 de ce rapport, le Secrétaire général indiquait que conformément aux décisions prises par l'Assemblée générale au paragraphe 2 de sa résolution 35/221 au sujet de l'examen périodique de la rémunération et des autres conditions d'emploi du Président du Comité consultatif et des Président et Vice-Président de la CFPI, le prochain examen d'ensemble par l'Assemblée générale aurait lieu lors de la cinquante-cinquième session, en 2000. Le présent rapport est donc soumis conformément au calendrier d'examen

quinquennal des conditions d'emploi des trois intéressés.

2. Pour faciliter l'examen des diverses questions ayant trait à la rémunération et aux conditions d'emploi des intéressés, le présent rapport a été divisé en cinq sections, à savoir : rémunération, autres conditions d'emploi, avantages liés à la retraite, incidences financières et prochain examen d'ensemble.

II. Rémunération

3. À l'occasion de l'examen qui a eu lieu en 1990, l'Assemblée générale, dans sa résolution 45/249 du 21 décembre 1990, a réaffirmé le principe selon lequel les conditions d'emploi des trois intéressés devaient être différentes et distinctes de celles des fonctionnaires du Secrétariat¹.

4. Avec effet au 1er janvier 1982, par suite de l'adoption de la résolution 35/221 par l'Assemblée générale, la rémunération annuelle nette des trois intéressés est majorée chaque année, en janvier, d'un montant équivalant à 90 % du mouvement de l'indice des prix à

la consommation (IPC) à New York (arrondi au chiffre entier le plus proche) depuis la date de l'ajustement précédent, à condition que l'IPC ait augmenté d'au moins 5 % (voir aussi A/C.5/35/53, par. 11). Le mouvement de l'IPC pris en compte est celui de la période allant de novembre à novembre. L'indemnité supplémentaire spéciale, d'un montant de 8 000 dollars, qui est versée aux présidents du Comité consultatif et de la CFPI ne fait pas l'objet d'un ajustement annuel.

5. Avec effet au 1er janvier 1996, la rémunération annuelle nette des trois intéressés a été augmentée de 7 % (soit 90 %, arrondi au nombre entier le plus proche, de la hausse de l'IPC, qui a été de 7,6 % entre novembre 1992 et novembre 1995) [ibid., par. 11 b)]. Entre novembre 1995 et novembre 1996, l'IPC à New York a progressé de 2,8 %. Étant donné que le seuil des 5 % n'avait pas été atteint, le montant de la rémunération annuelle n'a pas été ajusté au 1er janvier 1997. Entre novembre 1995 et novembre 1997, soit une période de deux ans, l'IPC à New York a progressé de 5,01 %. Quatre-vingt-dix pour cent de cette augmentation représentait une hausse de 4,5 % qui, arrondie au nombre entier le plus proche, se traduisait par une majoration de 5 % de la rémunération annuelle nette des intéressés. La majoration en question a pris effet le 1er janvier 1998. Entre novembre 1997 et novembre 1999, l'IPC à New York a progressé de 3,95 % au total. Le seuil des 5 % n'ayant pas été atteint, la rémunération nette annuelle n'a pas été ajustée au 1er janvier 1999 ni au 1er janvier 2000. La rémunération annuelle nette du Président du Comité consultatif et des deux membres à temps complet de la Commission est donc demeurée inchangée depuis le 1er janvier 1998. On trouvera en annexe au présent rapport l'évolution de la rémunération annuelle des trois intéressés, exprimée en dollars.

6. Entre novembre 1997 et octobre 2000, l'IPC à New York a enregistré une hausse 7,3 %. On estime qu'en novembre 2000, il aura progressé de 7,5 % environ par rapport à novembre 1997. En application de la procédure d'ajustement en vigueur, la rémunération annuelle nette des trois intéressés devrait donc être augmentée de 7 % environ (pourcentage arrondi au nombre entier le plus proche) le 1er janvier 2001.

7. En ce qui concerne le montant de la rémunération, il convient de rappeler que le Secrétaire général, dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa trente-huitième session, a noté ce qui suit :

« Après un examen approfondi des faits nouveaux survenus au cours des années, il apparaît à l'évidence que les principes de base énoncés par le passé devraient demeurer valables : l'Assemblée générale devrait continuer à fixer la rémunération et les autres conditions d'emploi des personnes qui, sans être fonctionnaires, travaillent à temps complet pour les Nations Unies et il ne convient pas d'établir un lien direct et automatique entre leur rémunération et le barème des traitements des fonctionnaires des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies. Il convient néanmoins de rappeler les vues exprimées par le Secrétaire général dans l'étude complète de 1976 sur les critères à appliquer pour déterminer les émoluments des membres de la Cour internationale de Justice, à savoir que "le système des Nations Unies constitue, en un sens, une structure dans le cadre de laquelle les rapports entre les postes de l'échelon le plus élevé sont probablement plus importants que les comparaisons qu'on peut établir avec des postes extérieurs à l'Organisation". C'est pourquoi on a pris depuis longtemps l'habitude de considérer le montant de la rémunération des hauts fonctionnaires du Secrétariat pour déterminer la rémunération appropriée des membres des organes ou organes subsidiaires des Nations Unies qui sont désignés par les Nations Unies pour exercer à temps complet des fonctions à titre individuel. » (A/C.5/38/27, par. 41)

On a donc indiqué en annexe au présent rapport, à titre de référence et comme par le passé, le montant de la rémunération des hauts fonctionnaires du Secrétariat sur la période 1995-2000.

8. On constate, d'après les données figurant dans l'annexe, qu'en janvier 1996, la rémunération annuelle nette totale du Président du Comité consultatif et du Président de la CFPI se montait à 97 % de la rémunération annuelle nette des hauts fonctionnaires de référence. Ces dernières années, l'écart s'est creusé. Au 1er janvier 2000, la rémunération annuelle nette du Président du Comité consultatif et du Président de la CFPI représentait 90,4 % de la rémunération annuelle nette des hauts fonctionnaires de référence. Pour revenir à la situation de 1996, le Secrétaire général recommande qu'en plus de l'augmentation au titre du coût de la vie qui interviendrait le 1er janvier 2001, le montant actuel de la rémunération du Président du Comité

consultatif et du Président et du Vice-Président de la CFPI soit augmenté de 3,1 %. Cette mesure permettrait de rétablir le montant relatif de la rémunération des deux présidents tel qu'il s'établissait à la date du dernier examen d'ensemble.

9. Comme l'a réaffirmé l'Assemblée générale dans sa résolution 45/249, la rémunération annuelle nette des trois intéressés doit demeurer différente et distincte de celle des fonctionnaires du Secrétariat, sous réserve de la procédure intérimaire mentionnée ci-dessus. Comme on l'a vu plus haut, la rémunération annuelle des intéressés a été ajustée de façon sporadique depuis 1996, ce qui a eu une incidence négative sur son montant, d'autant que les ajustements sont toujours intervenus avec un temps de retard. En conséquence, le Secrétaire général recommande que la procédure approuvée par l'Assemblée générale au paragraphe 3 de sa résolution 35/221, à savoir que la rémunération annuelle nette des trois personnes visées n'est ajustée que lorsque l'IPC a varié de 5 % au moins, soit modifiée de manière à ce que, à dater de janvier 2001, la rémunération annuelle nette du Président du Comité consultatif et du Président et du Vice-Président de la CFPI soit ajustée chaque année à raison d'un montant équivalent à 90 % du taux de variation de l'IPC à New York, calculé sur une période de 12 mois allant de novembre à novembre. Au cas où l'Assemblée générale donnerait suite à cette recommandation, la rémunération du Président du Comité consultatif et des Président et Vice-Président de la CFPI serait ajustée chaque année au mois de janvier en fonction de la variation de l'IPC à New York.

10. En ce qui concerne l'indemnité spéciale qui est versée aux présidents de la CFPI et du Comité consultatif en raison des responsabilités supplémentaires qui leur incombent, on se rappellera que la dernière révision du montant de l'indemnité remonte à 1990. Elle avait alors été établie à 8 000 dollars par an à compter du 1er janvier 1991, en vertu de la résolution 45/249 de l'Assemblée générale. Son montant n'a pas été changé depuis. L'Assemblée générale pourrait envisager de modifier le montant de l'indemnité spéciale à compter du 1er janvier 2001, en suivant les principes qu'elle a fixés à cet égard. Si le montant de l'indemnité spéciale était porté à 10 000 dollars environ, la rémunération annuelle totale des deux présidents s'établirait à 159 691 dollars, soit un montant équivalent à 97 % de la rémunération annuelle nette des hauts fonctionnaires de référence (avec personnes à charge) au 1er janvier

2001 (164 631 dollars). Le rapport qui existait lors du dernier examen d'ensemble serait ainsi rétabli.

III. Autres conditions d'emploi

11. Les autres conditions d'emploi du Président du CCQAB et des Président et Vice-Président de la CFPI pour la période 1948-1990 ont été présentées aux paragraphes 16 à 28 du rapport du Secrétaire général de 1990 (A/C.5/45/21). Dans sa résolution 45/249, l'Assemblée générale a approuvé les nouvelles dispositions visant le paiement de l'indemnité d'installation à ces personnes² et l'indemnisation de leurs ayants droit en cas de décès en exercice³. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a approuvé la proposition d'augmenter l'indemnité pour frais d'études conformément aux dispositions de sa résolution 43/226 du 21 décembre 1988, jusqu'à concurrence du même plafond, ainsi que l'application des dispositions visant les enfants handicapés; une indemnité restait par ailleurs applicable aux frais de voyage connexes, une fois par an, depuis le lieu de l'établissement d'enseignement, à condition qu'il soit situé dans un pays autre que celui du lieu d'affectation. De surcroît, toute augmentation de l'indemnité pour frais d'études ou modification des dispositions visant les enfants handicapés, décidée par l'Assemblée générale, est devenue applicable aux trois intéressés⁴. L'Assemblée générale a décidé que les autres conditions d'emploi de ces personnes, à l'exception du niveau de la rémunération considérée aux fins de la pension (voir sect. IV ci-dessous), resteraient inchangées.

12. La CFPI a examiné l'indemnité pour frais d'études en 1996 et 1998. Dans la section IV de sa résolution 51/216 du 18 décembre 1996 et la section II.A de sa résolution 53/209 du 18 décembre 1998, l'Assemblée générale a approuvé les modifications du montant maximum des dépenses remboursables au titre de l'indemnité pour frais d'études dans les diverses zones monétaires. La Commission a réexaminé l'indemnité en 2000. À sa présente session, l'Assemblée générale est saisie des recommandations qu'elle a faites au sujet du relèvement du montant maximum remboursable au titre de l'indemnité dans les différentes zones monétaires⁵.

13. Aucune modification n'est actuellement proposée en ce qui concerne le mode d'application de ces autres conditions d'emploi visant le Président du Comité

consultatif et les Président et Vice-Président de la CFPI.

IV. Avantages liés à la retraite

14. La situation concernant les avantages liés à la retraite des trois intéressés durant la période 1978-1995 a été présentée par le Secrétaire général aux paragraphes 29 à 31 de son rapport de 1995 (A/C.5/45/21). Ils sont devenus participants à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, en application de l'article supplémentaire B des Statuts de la Caisse, à compter du 1er janvier 1983. Leur rémunération considérée aux fins de la pension a été fixée à 120 000 dollars par an et elle devait faire l'objet d'ajustements qui seraient opérés aux mêmes dates et selon le même pourcentage que les ajustements applicables à la rémunération des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur en vertu de l'article 54 des Statuts de la Caisse des pensions.

15. Conformément aux dispositions de la section III de la résolution 39/246 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1984, supprimant le lien direct entre la rémunération considérée aux fins de la pension et le traitement brut, la rémunération considérée aux fins de la pension des trois intéressés est restée inchangée de 1983 à 1990.

16. À l'occasion de l'examen de 1990, l'Assemblée générale, suivant la recommandation du CCQAB, a décidé, par sa résolution 45/249, de porter le montant de la rémunération considérée aux fins de la pension à 140 000 dollars par an pour le Président du Comité consultatif et celui de la CFPI et à 130 000 dollars par an pour le Vice-Président de la CFPI, avec effet au 1er janvier 1991.

17. Aux paragraphes 3 et 4 de la section III de sa résolution 46/192 du 20 décembre 1991, l'Assemblée générale a fait siennes les recommandations de la CFPI selon lesquelles, pour les fonctionnaires hors cadre, nommés ou élus, qui adhèrent à la Caisse, la rémunération considérée aux fins de la pension devrait être déterminée conformément à la méthode établie par la Commission et, entre deux révisions complètes, ajustée conformément à la méthode d'ajustement du barème de la rémunération considérée aux fins de la pension des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur définie à l'alinéa b) de l'article 54 des Statuts de la Caisse⁶.

18. En application des dispositions de la résolution 46/192 de l'Assemblée générale, le dernier ajustement de la rémunération considérée aux fins de la pension a été opéré le 1er janvier 1998, date à laquelle son montant avait été fixé à 176 400 dollars pour le Président du Comité consultatif et celui de la CFPI et à 166 950 dollars pour le Vice-Président de la CFPI. Comme indiqué plus haut, le seuil de 5 % fixé pour le mouvement de l'IPC à New York n'a pas été atteint entre 1997 et 1999. En conséquence, le montant de la rémunération considérée aux fins de la pension des trois intéressés est resté inchangé depuis le 1er janvier 1998.

19. Comme il a été indiqué dans la section II plus haut, la rémunération annuelle nette des trois intéressés devrait être révisée en janvier 2001. En conséquence, le montant de leur rémunération considérée aux fins de la pension devrait également être ajusté à la même date et selon le même pourcentage. Étant donné que la variation enregistrée par l'IPC à New York est estimée à 7 % et que l'on propose d'opérer un ajustement de 3,1 % pour rétablir les rapports entre les traitements, le montant de la rémunération considérée aux fins de la pension devrait être porté de 176 400 dollars à 194 599 dollars pour le Président du Comité consultatif et celui de la CFPI, et de 166 950 à 184 174 dollars pour le Vice-Président de la CFPI, avec effet au 1er janvier 2001.

V. Incidences financières

20. Si l'Assemblée générale approuvait les propositions faites plus haut, aux paragraphes 8 à 10 et 19, il en résulterait pour l'exercice biennal 2000-2001 un surcroît de dépenses estimé à 32 100 dollars pour l'année 2001. En conséquence, il faudrait ouvrir, dans le cadre du budget-programme de 2000-2001, des crédits supplémentaires de 18 800 dollars et 13 300 dollars au chapitre premier et au chapitre 29, respectivement. En ce qui concerne le crédit supplémentaire de 13 300 dollars à ouvrir au chapitre 29 (Activités administratives financées en commun), cette somme correspond à la part des dépenses supplémentaires d'un montant total de 35 600 dollars que l'ONU aurait à supporter pour les deux membres à plein temps de la CFPI.

VI. Prochain examen d'ensemble

21. Conformément aux décisions prises par l'Assemblée générale au paragraphe 2 de sa résolution 35/221 au sujet de l'examen périodique de la rémunération et des autres conditions d'emploi du Président du Comité consultatif et des Président et Vice-Président de la CFPI, le prochain examen d'ensemble par l'Assemblée aura lieu lors de la soixantième session, en 2005.

Notes

- ¹ Voir aussi le quatorzième rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur le budget-programme de l'exercice biennal 1990-1991, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 7 (A/45/7/Add.13)*.
- ² Cette indemnité n'était pas payable aux personnes qui étaient titulaires des postes visés à cette date et n'est applicable à leurs successeurs que si ces derniers ne résidaient pas au lieu d'affectation lors de leur nomination (voir A/C.5/45/21, par. 42, 43 et 45, et le rapport correspondant du CCQAB, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 7 (A/45/7/Add.13)*, par. 3).
- ³ L'indemnité correspond à un montant forfaitaire égal à un mois de la rémunération annuelle de l'intéressé par année de service, sous réserve d'un minimum de trois mois et d'un maximum de neuf mois (voir A/C.5/45/21, par. 44 et 45, et le rapport du CCQAB sur cette question, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 7 (A/45/7/Add.13)*, par. 3).
- ⁴ Voir A/C.5/45/21, par. 46 à 48, et le rapport du CCQAB sur le même sujet, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 7 (A/45/7/Add.13)*, par. 4.
- ⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément No 30 (A/55/30)*, chap. III, partie E, par. 93 à 95.
- ⁶ Voir le rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour l'année 1991 (*ibid.*, *quarante-sixième session, Supplément No 30 (A/46/30)*, vol. I, par. 64 à 66).

Annexe

**Évolution comparée des rémunérations annuelles nettes
du Président du Comité consultatif pour les questions
administratives et budgétaires, du Président et du Vice-Président
de la Commission de la fonction publique internationale
et de celles des hauts fonctionnaires du Secrétariat à New York**

(En dollars des États-Unis)

Année	Président du CCQAB et Président de la CFPI ^a	Vice-Président de la CFPI	Sous-Secrétaire général		Secrétaire général adjoint	
			Avec charges de famille ^d	Sans charges de famille ^d	Avec charges de famille ^e	Sans charges de famille ^e
Janvier 1995	128 776	120 77	121 26	110 00	132 94	119 88
Janvier 1996	137 230	129 23	128 94	116 92	141 32	127 40
Janvier 1997	137 230	129 23	134 19	121 76	147 04	132 61
Janvier 1998	143 692	135 69	136 55	123 90	149 61	134 93
Janvier 1999	143 692	135 69	140 22	127 26	153 62	138 60
Janvier 2000	143 692	135 69	145 16	131 73	159 00	143 49
Janvier 2001 (projections)	159 691	149 69	150 31	136 41	164 61	148 51
Pourcentage d'augmentation 1996-2001	16,4	15,8	16,6	16,6	16,5	16,6

^a Y compris une indemnité spéciale de 8 000 dollars par an.

^b Les projections reposent sur l'hypothèse d'un ajustement intermédiaire de 7 % à apporter à la rémunération annuelle nette et du maintien des dispositions actuelles en ce qui concerne les autres conditions d'emploi, compte tenu de l'évolution du coût de la vie et de l'application d'un taux d'ajustement de 3,1 % pour préserver les rapports qui existaient entre les traitements.

^c Dans l'hypothèse où le montant de l'indemnité spéciale serait porté de 8 000 dollars à 10 000 dollars par an.

^d Comprend une indemnité de représentation de 3 000 dollars par an.

^e Comprend une indemnité de représentation de 4 000 dollars par an.

^f Les projections sont établies sur l'hypothèse d'un ajustement de 3,63 % opéré sur le coefficient applicable à New York avec effet au 1er novembre 2000.